



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 31/2022

**Pose de 5 poteaux FT métal 8 m
Rue de Chaussepied**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 22 juin 2022 de Madame Elodie HUMEAU, représentant la société SCOPELEC INGRE, domiciliée « 17 rue Pierre et Marie Curie » - 45140 INGRE, agissant pour le compte de la société ORANGE, représentée par Monsieur Stéphane LEROY et domiciliée « 3 avenue Philippe Lebon – ZI du Grand Launay – BP 90246 » - 76124 LE GRAND QUEVILLY Cedex, **pour la pose de 5 poteaux FT « Rue de Chaussepied » - 37190 RIVARENNES,**

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose de 5 poteaux métal simple 8 m « Rue de Chaussepied » - 37190 RIVARENNES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

A partir du lundi 18 juillet 2022, et ce pour la durée des travaux estimée à 15 jours, la circulation sera alternée manuellement « Rue de Chaussepied » en raison d'un rétrécissement de la chaussée.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société SCOPELEC INGRE restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennes et la société SCOPELEC INGRE sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 23 juin 2022

Le Maire

Agnès BUREAU

2/2